

DECISION N° 001/DCC/EL/PR/26 DU 27 JANVIER 2026

**PORTANT DESIGNATION D'UN COLLEGE DE TROIS MEDECINS
ASSERMENTES CHARGES DE CONSTATER L'ETAT DE
BIEN-ETRE PHYSIQUE ET MENTAL DES CANDIDATS
AUX FONCTIONS DE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
SCRUTIN DES 12 ET 15 MARS 2026**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Réunie mardi 27 janvier 2026, à son siège, pour procéder à la désignation d'un collège de trois médecins assermentés chargés de constater l'état de bien-être physique et mental des candidats aux fonctions de Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, n° 9-2012 du 23 mai 2012, n° 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, n° 1-2016 du 23 janvier 2016, n° 19-2017 du 12 mai 2017 et n° 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-1748 du 16 octobre 2023 rectifiant le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2026-7 du 20 janvier 2026 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté n° 111/MID-CAB du 23 janvier 2026 fixant la période de dépôt des dossiers de déclaration de candidature à l'élection présidentielle, scrutin des 12 et 15 mars 2026 ;

Vu les listes des médecins inscrits au Conseil départemental de l'ordre des médecins de Brazzaville et au Conseil départemental de l'ordre des médecins du Kouilou-Pointe-Noire ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Considérant qu'aux termes de l'article 66, dernier tiret, de la Constitution du 25 octobre 2015, « Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il (...) ne jouit d'un état de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle » ;

Considérant, à cet égard, que l'article 48 (nouveau), 5^{ème} tiret, de la loi électorale ci-haut visée précise que tout candidat à l'élection présidentielle doit faire une déclaration de candidature légalisée comportant, entre autres pièces, un certificat médical délivré par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

II. SUR LA DESIGNATION D'UN COLLEGE DE TROIS MEDECINS ASSERMENTES

Considérant que, se référant aux listes des médecins inscrits au Conseil départemental de l'ordre des médecins de Brazzaville et au Conseil départemental de l'ordre des médecins du Kouilou-Pointe-Noire, la Cour constitutionnelle a procédé à la désignation des médecins ci-après :

- 1. Professeur MOUKASSA Donatien**, pathologue ;
- 2. Docteur MABONGO Casimir**, anesthésiste-réanimateur ;
- 3. Docteur NGANGA Tania**, généraliste.

III. SUR LA PERIODE IMPARTIE AUX CANDIDATS AUX FONCTIONS DE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POUR FAIRE CONSTATER LEUR ETAT DE BIEN-ETRE PHYSIQUE ET MENTAL

Considérant qu'aux termes de l'article premier de l'arrêté n° 111/MID-CAB du 23 janvier 2026 fixant la période de dépôt des dossiers de déclaration de candidature à l'élection présidentielle, scrutin des 12 et 15 mars 2026, « La période de dépôt des dossiers de déclaration de candidature à l'élection présidentielle, scrutin des 12 et 15 mars 2026, s'ouvre le 29 janvier 2026 et est close le 12 février 2026 à minuit » ;

Qu'à cet égard, la consultation, par le collège des trois médecins, des candidats aux fonctions de Président de la République aux fins de constatation de leur état de bien-être physique et mental et, subséquemment, de délivrance des certificats médicaux y afférents, se fera du 29 janvier au 12 février 2026, de 10 heures à 14 heures, au siège de la Cour constitutionnelle.

DECIDE

Article premier - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 - Les médecins dont les noms et prénoms suivent sont désignés à l'effet de constater l'état de bien-être physique et mental des candidats aux fonctions de Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026 :

- 1. Professeur MOUKASSA Donatien**, pathologue ;
- 2. Docteur MABONGO Casimir**, anesthésiste-réanimateur ;
- 3. Docteur NGANGA Tania**, généraliste.

Article 3 – La consultation, par le collège des trois médecins, des candidats aux fonctions de Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026, aux fins de constatation de leur état de bien-être physique et mental et, subséquemment, de délivrance des certificats médicaux y afférents, se fera du 29 janvier au 12 février 2026, de 10 heures à 14 heures, au siège de la Cour constitutionnelle.

Article 4 - La présente décision sera notifiée aux trois médecins ci-dessus désignés, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, Chef du Gouvernement, au ministre d'Etat, ministre des Affaires foncières et du Domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, au garde des Sceaux, ministre de la Justice, des Droits humains et de la Promotion des Peuples Autochtones,

au ministre de la Santé et de la Population, à la Commission nationale électorale indépendante, à la Direction générale des affaires électorales, au Conseil départemental de l'ordre des médecins de Brazzaville, au Conseil départemental de l'ordre des médecins du Kouilou-Pointe-Noire et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 27 janvier 2026, où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Albert MBON
Membre

Virginie Sheryl Nicole N'DESSABEKA
Membre

Emmanuel POUPET
Secrétaire général adjoint